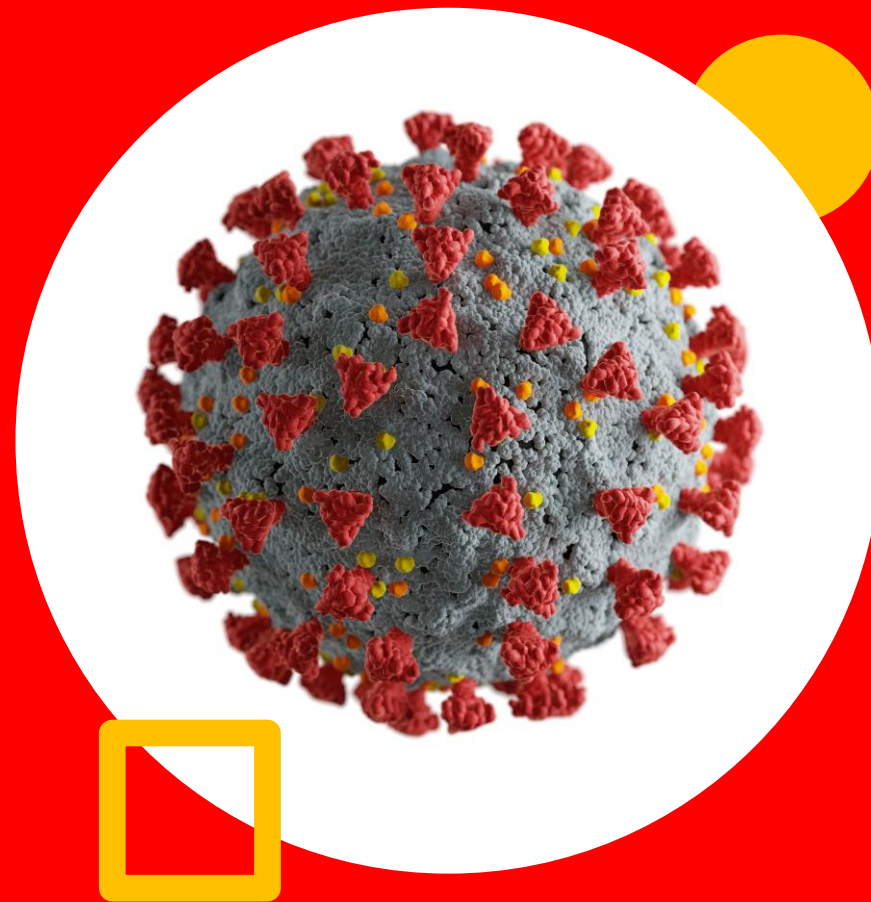


Soutien aux indépendants et chefs d'entreprise

État au 03.11.2020

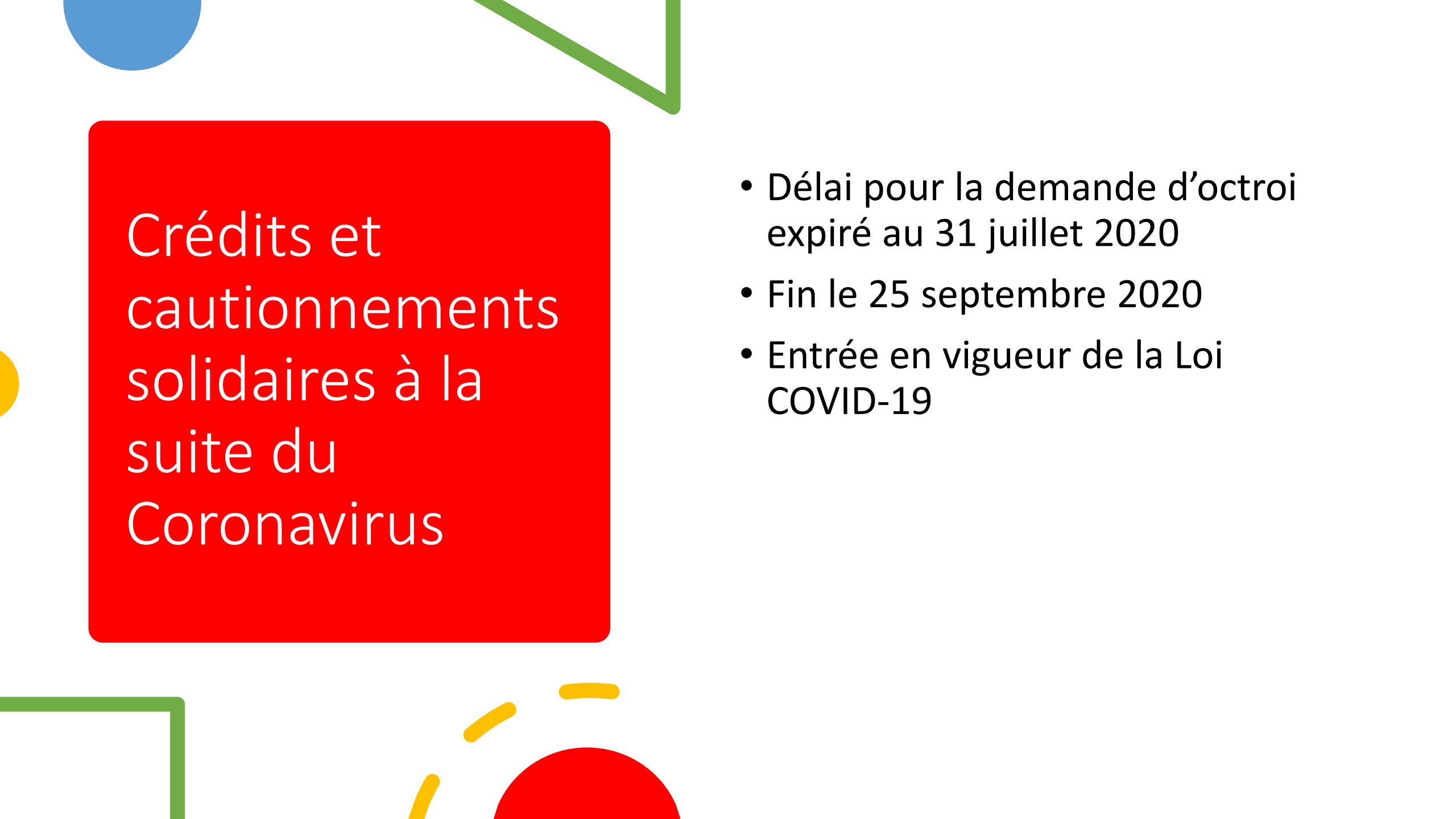


fondetec



LIQUIDITES





Crédits et cautionnements solidaires à la suite du Coronavirus

- Délai pour la demande d'octroi expiré au 31 juillet 2020
- Fin le 25 septembre 2020
- Entrée en vigueur de la Loi COVID-19

Mesures pour
les cas de
rigueur
destinées aux
entreprises
(art. 12 Loi
COVID-19)

- Un **cas de rigueur** existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne pluriannuelle; étant précisé que la situation patrimoniale et la dotation en capital doivent être prises en considération.
- Le soutien n'est accordé que si l'entreprise était rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19 et à condition qu'elle n'ait pas déjà bénéficié d'autres aides financières de la Confédération à l'exclusion des RHT, APG et crédit COVID de mars)
- La Confédération peut octroyer des contributions à fonds perdu aux entreprises concernées par un cas de rigueur.
- Ces mesures n'ont pas encore été mises en place par le Conseil fédéral.

COVID-19: ÉVOLUTION DU CERCLE DES AYANTS DROIT RHT

Etat au 29 octobre 2020 (susceptible d'être adapté en fonction des décisions prises par le Conseil fédéral)



Fédération des
Entreprises
Romandes

| CATÉGORIES D'EMPLOYÉS | Jusqu'au 28.02.2020 | Du 01.03 au 31.05.2020 | Du 01.06 au 31.08.2020 | Dès le 01.09.2020 |
|------------------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|-------------------|
| CONTRAT DE DURÉE INDÉTERMINÉE | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ |
| TEMPORAIRES | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ |
| APPRENTIS | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ |
| SUR APPEL (VARIATION < 20%)* | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| SUR APPEL (VARIATION > 20%)* | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ |
| APRÈS L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE** | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ |
| CONTRAT RÉSILIÉ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ |
| DIRIGEANTS SALARIÉS | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ |
| CONJOINTS DE DIRIGEANTS | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ |
| CONJOINTS DES EMPLOYEURS | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ |


*engagés depuis < 6 mois.

**dès 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.


Mesures
dans le
domaines de
l'assurance-
chômage

Faire une demande

<https://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht>

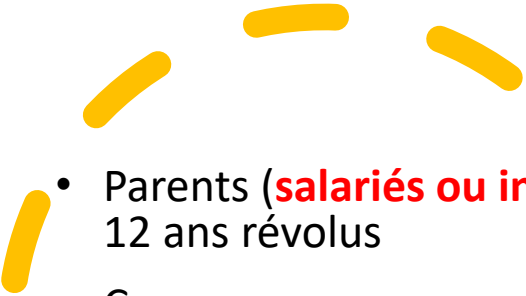



Mesures dans le domaine de la protection des travailleurs

- 
- Lorsque le travailleur doit interrompre son travail en raison d'une mesure ordonnée par les autorités et que le salaire doit continuer à être versé par l'employeur, ce dernier a un droit équivalent au remboursement conformément à l'art. 15 (art. 4 al.1 Loi COVID-19)
 - Organe d'exécution = OCIRT et CNA



BESOINS PERSONNELS

- 
- Parents (**salariés ou indépendants**) d'enfants jusqu'à 12 ans révolus
 - Cas
 - Interruption de l'activité lucrative et perte de gain en raison de mesures ordonnées par une autorité en lien avec le COVID-19
 - La garde de l'enfant par des tiers n'est plus assurée en raison
 - De la fermeture temporaire de la structure d'accueil (crèches, écoles, etc.)
 - D'une mesure de quarantaine ordonnée à la personne prévue pour assurer la garde
 - Une mesure de quarantaine a été ordonnée au parent ou à l'enfant, sous réserve de celle imposée au retour d'un pays à risque
 - 80% du revenu soumis aux cotisations AVS en 2019
 - Indemnités journalières de CHF 190.- max
 - Une fois le montant de l'allocation fixé, tout nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu.
 - Les APG prennent fin lorsque les mesures ordonnées sont levées.



Contactez
votre caisse
AVS

Aide financière extraordinaire de l'Etat de Genève

- Extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique
- Perte de gain ou de salaire en raison de la baisse d'activité de son entreprise en lien avec la crise sanitaire du coronavirus, laquelle s'est exprimée par un chiffre d'affaires d'au moins 55% par rapport à une moyenne pluriannuelle.
- **Employeur salarié + conjoint ou partenaire enregistré, salarié dans l'entreprise**
- Personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur (associé, organe dirigeant, participation financière)
- Montant maximum CHF 5'880.- par mois, soit CHF 196.- par jour ouvré
- L'aide financière n'est versée que pour la période allant du **1^{er} juin 2020 au 16 septembre 2020**

Aide sociale pour indépendants

- Aide financière pour couvrir les besoins de base
- Subsidiaire aux autres mesures sauf si l'APG ne suffit pas à couvrir les besoins de base
- Durée 3 mois max
- <https://www.hospicegeneral.ch/fr/simplification-de-la-procedure-dacces-laide-sociale-pour-les-independants>